

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 JUIN 1922

Proposition de Loi sur l'encaissement des effets de commerce au moyen de chèques.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Dans la séance du 23 août 1921, j'avais l'honneur de déposer une proposition de loi ayant pour objet l'encaissement des effets de commerce au moyen de chèques.

La dissolution des Chambres ayant fait disparaître cette proposition du tableau de celles dont est saisie la Haute Assemblée, j'ai l'honneur de reproduire en même temps que les développements qui la justifiait, le texte qui la consacre.

*
* *
*

L'inflation monétaire sévit dans tous les pays. Ses conséquences fâcheuses éclatent aux yeux de tous. Jamais il n'a été moins nécessaire de démontrer combien il importe de substituer à l'usage de la monnaie les moyens perfectionnés de paiement ; jamais, il n'a été aussi opportun de leur ménager des occasions nouvelles de se vulgariser.

Pourquoi les effets de commerce continuent-ils d'être payés en espèces.

Ne pourraient-ils pas être encaissés au moyen de chèques.

Depuis plus de dix ans la succursale de la Banque Nationale, à Anvers, permet à ses encaisseurs de délivrer à n'importe quel tiré les traites qui le concernent, contre simple remise d'un chèque tracé sur n'importe quelle banque de la place, et jamais il n'en est résulté de conséquence fâcheuse. Les encaissements s'en trouvent singulièrement facilités, les paiements en espèces n'y figurent plus que pour un cinquième environ des sommes à recouvrer, et la compensation des chèques se fait immédiatement à la succursale au grand avantage de tous.

Mais cet usage, aujourd'hui acclimaté à Anvers, ne rencontre pas d'imitateurs. L'explication s'en trouve dans une objection juridique des plus sérieuse.

Le chèque reçu en échange de la traite peut n'être pas honoré et, dans ce cas, le porteur dépossédé de celle-ci est mis dans l'impossibilité de la

faire protester puisqu'elle doit être attachée à l'acte de protêt. Faute de protêt il est, par application de l'article 59 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

La longue expérience d'Anvers prouve que ce danger est plutôt théorique car le propre intérêt du débiteur en détresse lui recommande de ne pas remettre en échange de la traite présentée, un chèque non provisionné.

S'il le faisait, sa fraude serait découverte le jour même, et les conséquences en seraient pour lui bien plus fâcheuses que le simple non-paiement de la traite au moment de sa présentation.

Voici ces conséquences :

1^o En vertu de l'article 5 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques, il serait passible d'une amende fiscale recouvrable par contrainte, égale à 10 p. c. de la somme exprimée sur le chèque ;

2^o Il tomberait sous le coup de l'article 509 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans celui qui se procure décharge au moyen d'un chèque non provisionné ;

3^o Il perdrait le délai de grâce de deux jours qui est accordé pour les protêts par l'article 53 de la loi sur la lettre de change ;

4^o Il perdrait la faculté, très appréciée par les martyrs de l'échéance, de retirer l'effet plusieurs jours après le protêt aussi longtemps que celui-ci n'est pas enregistré ;

5^o Il resterait, malgré tout, débiteur de l'effet qu'il s'est approprié frauduleusement.

* *

L'objection juridique n'en subsiste pas moins et l'événement prouve qu'il faut y parer si l'on veut arriver à la généralisation de l'usage introduit par la succursale de la Banque Nationale, à Anvers.

* *

Le Code de commerce prévoit le cas où une lettre de change a été perdue par le porteur et, sans distinguer si c'est par force majeure, par négligence ou par faute, l'article 43 de la loi sur la lettre de change assure au porteur de la lettre perdue la conservation de tous ses droits par un acte de protestation.

Bien plus favorable que le cas de celui qui a perdu une lettre de change par sa négligence ou sa faute, est le cas de celui qui en a été dépossédé par le moyen frauduleux de la remise d'un chèque non provisionné. Rien ne serait donc plus raisonnable que de lui assurer à tout le moins le même moyen de sauvegarder ses droits. La procédure pourrait même être simplifiée en sa faveur, en le dispensant complètement de la production d'une décision judiciaire et de la dation de caution. Il s'agit de faits actuels, patents et qui ne peuvent donner lieu à contestation.

Mais l'article 43 ne peut, à raison de son caractère dérogatoire, être étendu par voie d'interprétation. C'est ce qui m'amène à vous proposer, Messieurs, de l'étendre législativement par l'insertion dans la loi sur la lettre de change d'un article 43bis.

ART. 43bis. — *Les dispositions de l'article 43 sont applicables au cas où le porteur d'une lettre de change s'en est dessaisi contre remise d'un chèque dont le paiement est refusé.*

Dans ce cas l'acte de protestation suffit toutefois, et le porteur est complètement dispensé de provoquer une décision judiciaire et de donner caution.

(1)

ANNEXE AU N° 97.

—
**Proposition de Loi sur l'encaissement
des effets de commerce au moyen de
chèques.**
—

ARTICLE UNIQUE.

Il est intercalé dans la loi du
20 mai 1872 sur la lettre de change
un article 43bis ainsi conçu :

ART. 43bis. — Les dispositions de
l'article 43 sont applicables au cas où
le porteur d'une lettre de change s'en
est dessaisi contre remise d'un chèque
dont le paiement est refusé.

Dans ce cas l'acte de protestation
suffit toutefois, et le porteur est
complètement dispensé de provoquer
une décision judiciaire et de donner
caution.

JUL. LIEBAERT.

BIJLAGE VAN N° 97.

—
**Wetsvoorstel op de incasseering der
wissels door middel van checks.**
—

EENIG ARTIKEL.

In de wet van 20 Mei 1872 op den
wisselbrief wordt een artikel 43bis
ingelascht, luidende :

ART. 43bis. — De bepalingen van
artikel 43 zijn van toepassing op het
geval dat de houder van een wissel-
brief dezen heeft afgestaan tegen
afgifte van een check, waarvan de
betaling geweigerd wordt.

In dit geval volstaat echter de
akte van protest en is de houder
volkomen er van ontslagen, eene
gerechtelijke beslissing te verzoeken
en borg te stellen.



J'ai eu l'honneur de faire, avant la guerre, semblable proposition à la Commission monétaire qui y adhéra à l'unanimité des juristes, des économistes et des financiers composant ce collège.

Par le fait de la guerre, elle n'a pu être traduite en projet de loi par le Gouvernement à qui elle fut transmise, et si je me décide à la produire moi-même devant le Sénat, c'est à raison d'une initiative intéressante prise ces jours derniers par le service des chèques postaux. Il vient, en effet, d'annoncer que désormais : « En échange de virements, les facteurs ou les employés des guichets délivrent, séance tenante, les effets comme si les montants avaient été acquittés en espèce ». C'est la mise en pratique d'une partie du système suivi par la succursale de la Banque Nationale, à Anvers.

L'occasion s'offre ainsi de généraliser une méthode qui réalisera un véritable progrès. Il ne faut pas que l'initiative privée reste en arrière de l'organisation étatiste. Le dépôt de ma proposition servira tout au moins à prendre date.

Elle se rattache d'ailleurs à une question qui n'a cessé d'être à l'ordre du jour : la sécurité des encaisseurs. Ces utiles auxiliaires des établissements de crédit attirent l'attention des malfaiteurs à cause des sommes considérables qu'ils sont chargés de transporter, et il en est dans le nombre qui, pour assurer leur légitime défense, ne peuvent sortir que bien armés. Leur mission deviendrait moins dangereuse à mesure que s'implanterait l'usage de l'encaissement par chèques, et cette raison humanitaire suffirait à elle seule à justifier ma proposition.

JUL. LIEBAERT.